Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07 MARS 2023
ID : 074-200011773-20230306-D_2023_0076-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN ABRI VELOS (VOIE VERTE VIARHONA)

D_2023_0076

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-33 de son annexe ;

Dans le cadre de la réalisation de la voie verte dite VIARHÔNA allant de Machilly à Etrembières, un tronçon est prévu entre la rue Fernand DAVID et la rue Albert HENON.

Le passage de la voie verte nécessite dans un 1er temps la démolition de l'abri vélo, d'une portion du mur et de la clôture de l'enceinte de l'établissement scolaire le Juvénat situé au 19 rue Fernand DAVID, puis la reconstruction du mur quelques mètres en retrait longeant la voie verte et la création d'un nouvel abri vélo.

En conséquence, ANNEMASSE AGGLO souhaite déposer une demande de permis de construire comprenant des démolitions auprès de la commune de Ville-la-Grand en vue de la démolition et reconstruction d'un mur et d'un abri vélo.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse-Agglo une demande de Permis de Construire comprenant des démolitions pour la zone décrite ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents liés à cette demande d'urbanisme.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 07/03/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.